

Compte rendu de séance

Séance du 3 Décembre 2024

L'an 2024 et le 3 Décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de CAPON Philippe, Maire.

Présents : M. CAPON Philippe, Maire, Mmes : DURAND Marie, LASSUS Bernadette, MM : BOIVIN Patrick, BOUTILLIER Gilles, DE GAVELLE Thierry, DERUMIGNY Antoine, LOPES GONCALVES José, MARTEL Eric

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme HEBBINCKUYS Marie-Pierre à M. CAPON Philippe

Absent(s) : Mme FERRAND Claire

POUVOIR

Je soussigné Marie-Pierre Hebbinckuys donne pouvoir à Philippe Capon

- de me représenter à la réunion du conseil municipal, le 03/12/2024
- de prendre part à toutes les délibérations
- d'émettre tous votes et signer tous documents



Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 9

Date de la convocation : 26/11/2024

Date d'affichage : 26/11/2024

A été nommé(e) secrétaire : Eric MARTEL

ORDRE DU JOUR

CONTRAT DE LOCATION - LOGEMENT "3 PLACE DE LA POSTE" - 2024/055

DEMANDE DE SUBVENTION FONDS EUROPEEN AU TITRE DU PROGRAMME LEADER - 2024/056

Statuts de SIEIL- Modifications pour 2024 - Transfert de la compétence Éclairage public au SIEIL - 2024/057

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT 2024 - 2024/058

Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 - 2024/059

MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPÉRIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - agent technique - 2024/060

MISE EN CONFORMITE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS 2025 - 2024/061

CONTRAT DE LOCATION - LOGEMENT "3 PLACE DE LA POSTE"

réf : 2024/055

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide de louer le logement appartenant à la commune, situé au 3 place de la Poste, rez de chaussée côté gauche à compter du 1 janvier 2025.

Le loyer du logement est fixé à 300 euros par mois.

Ce loyer sera payable d'avance au 5 de chaque mois et sera réglé, soit, à l'aide d'un ordre de virement d'office auprès de la banque du preneur, ou, il sera versé par le locataire en chèque à l'ordre du Trésor Public.

Le locataire versera à l'entrée dans le logement un dépôt de garantie de 300 euros, soit 1 mois de loyer.

L'aide personnalisée au logement sera versée directement à la commune, propriétaire.

Le montant du loyer sera révisable chaque année à compter du 1 janvier, compte tenu de l'évaluation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE, connu au moment de la signature du contrat.

Le contrat passé entre la commune et le locataire sera d'un an renouvelable par tacite reconduction d'année en année. Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de location.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

DEMANDE DE SUBVENTION FONDS EUROPEEN AU TITRE DU PROGRAMME LEADER

réf : 2024/056

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du projet « renaturation de la cour d'école » :

- Créer un espace de fraîcheur, de découverte de la biodiversité, jardinage..., à la place d'une cour en goudron.
- Développer un projet participatif, collaboratif entre les élus de la commune et son service technique, les enfants, l'équipe de direction de l'école et les habitants. Une charte citoyenne, rédigée par des citoyens bénévoles, a été élaborée et validée en conseil en 2023, pour cadrer et élaborer ce projet.

Monsieur le Maire demande l'autorisation aux membres du Conseil municipal de :

- Valider le projet « renaturation de la cour d'école »
- Valider le plan de **financement prévisionnel** présenté d'un montant de 9 879.91€ au programme LEADER
- Solliciter le **programme européen LEADER** au taux de 51.39% de la dépense éligible pour un montant prévisionnel de 5 077.29 €. La commune a déjà obtenu une subvention de l'Etat, au taux de 28.61% de la dépense éligible via le Fond vert (6 000€ d'une dépense éligible à 20 971.68€)
- Signer tous les documents relatifs au projet « renaturation de la cour d'école » et se rapportant à cette délibération.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de :

- * **VALIDER** le projet « renaturation de la cour d'école » et son plan de financement prévisionnel présenté pour un montant de 9 879.91 € au programme LEADER.
- * **SOLLICITER le programme européen LEADER du Pays Loire Nature,**
- * **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents relatifs au projet « « renaturation de la cour d'école » et se rapportant à cette délibération (devis, dossier de demande de subvention, convention, avenants...)

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Statuts de SIEIL- Modifications pour 2024 - Transfert de la compétence Éclairage public au SIEIL

réf : 2024/057

Considérant les demandes d'adhésion à la compétence Éclairage public pour les Communautés de communes du Castelrenaudais et Loches Sud Touraine,

VU les délibérations des conseils communautaires du 21 février 2024 pour La Communauté de communes du Castelrenaudais et du 27 juin 2024 pour la Communauté de communes Loches Sud Touraine approuvant leurs adhésions à la compétence Éclairage public du SIEIL,

VU les délibérations du Comité syndical du SIEIL du 11 juin et du 8 octobre 2024 validant ces adhésions,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

VU les demandes de transfert de la compétence Éclairage public au SIEIL et leurs validations par le Comité syndical du 11 juin et du 8 octobre 2024,

ADOpte la modification des statuts du SIEIL approuvée par le Comité syndical du SIEIL en date du 8 octobre 2024.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT 2024

réf : 2024/058

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°181-262 du 19 décembre 2018 portant modifications statutaires de la communauté de communes de Gâtine et Choisilles - Pays de Racan,

Vu le rapport ci-annexé établi par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) lors de sa réunion en date du 26 novembre 2024, portant sur la révision des charges transférées

Après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le rapport, ci-annexé, établi par la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté de communes de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan lors de sa réunion du 26 novembre 2024, pour un montant de charges transférée de 38 175.00€.
- D'adopter le restant du montant de l'attribution du fonctionnement du budget voirie soit : 6 000€, celui-ci sera transféré en investissement pour l'année 2024.
- De valider ce montant définitif 2024 qui servira de base pour les appels 2025

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

réf : 2024/059

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 26/04/2019 conclue entre la commune de MARRAY et STGS sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité de la redevance assainissement par STGS qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau, dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à STGS (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à **0,084 €/m³ HT** (soit 0,28 x 0,3), la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

—Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPÉRIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - agent technique réf : 2024/060

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L714-4 et L714-5,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);

Vu la délibération n° 2023/057 en date du 12/12/2023 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le RIFSEEP en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) ;

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1) Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3) La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois par cadres d'emplois		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	<i>Adjoint technique</i>	1 000€	11 340 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

4) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

5). Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6). Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1) Le principe :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Le CIA est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3) La détermination des montants maxima de CIA :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail
- L'absentéisme

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du CIA	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	500€	1 500€

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) La périodicité de versement du CIA :

Le CIA fera l'objet d'un versement en **douze fois** et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5) Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

Le montant global du complément indemnitaire est réduit en cas d'absence, sont pris en compte les congés maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité comme suit :

- Du 1er au 30ème jour d'absence : 10%
- Du 31ème au 60ème jour d'absence : 25%
- Du 61ème au 90ème jour d'absence : 50%
- A partir du 91ème jour : suppression du complément indemnitaire annuelle

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération *abroge*, la délibération antérieure susvisée, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/01/2025**.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention,

DECIDE

Article 1er

D'instaurer le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 64, article 6411.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

MISE EN CONFORMITE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS 2025

réf : 2024/061

Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement les agents de la collectivité bénéficient d'une participation financière de la collectivité concernant les cotisations suivantes :

- la Garantie Maintien de Salaire en cas d'arrêt de travail pour maladie et accident ;
- la Garantie Complémentaire Santé.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'abroger la délibération n°2023/058 du 12/12/2023,
- De modifier la participation à compter du **1er janvier 2025**, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance et de santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- De verser une participation mensuelle de **15 €/ mois** à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Complémentaire Santé labellisée,

- De verser une participation mensuelle de **10 €/ mois** à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Réunions :

COMMUNE :

- **Ecole le 13/11 :**
Visite de la société SODIATEC pour étude amiante plomb à l'école qui aura lieu le 11/12/2024.
- **TER le 18/11 :**
Processus de formation mis en place par les enseignants ainsi que le personnel encadrant les enfants.
- **Ecole le 19/11 :**
Présentation au RPE du fonctionnement du syndicat scolaire, du budget et de l'effectif du personnel.
- **Partenariat le 27/11 :**
Projet d'accompagnement médicoéducatif pour le printemps 2025.
- **Gendarmerie le 02/12 :**
Commission d'appel d'offre pour la construction de bâtiments à la gendarmerie de Neuillé-Pont-Pierre.

CCGR :

- **Bureau communautaire le 14/11 :**
Voir compte-rendu en ligne sur le site de la comcom.
- **CRTE + CLECT le 26/11 :**
Voir compte-rendu en ligne sur le site de la comcom.
- **PLUI le 27/11 :**
Dossier en cours.
- **Tourisme le 02/12 :**
Voir compte-rendu en ligne sur le site de la comcom.

DIVERS :

- Monsieur le Maire informe que le 4 mai, lors de l'assemblée du village, un départ cycliste aura lieu au sein de notre commune.
- Monsieur le Maire rappelle qu'un atelier numérique mis en place par la CCGR est disponible gratuitement dans plusieurs communes, la consultation du calendrier se fait sur le blog de la commune ou directement sur le site de la CCGR.
- La commune se propose d'acheter le semoir appartenant à Mme LAVICE-CORNUAULT.
- Des travaux de peintures concernant le logement 3 Place de la poste est prévu à partir du 12 décembre 2024.

Séance levée à: 22:00

En mairie, le 19/12/2024
Le Maire
Philippe CAPON



